

# OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



# OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

---

## LES PERSPECTIVES DES COMMUNICATIONS 1999

### TELECOMMUNICATIONS

**Pays: France**

**Rempli le: 20 juillet 1998**

Le questionnaire ci-joint a été utilisé afin de préparer les *Perspectives des communications* de l'OCDE, une publication qui paraît tous les deux ans. Les réponses fournies par les pays concernant la réglementation des télécommunications ont servi à ajouter des informations permettant d'étayer les sections analytiques associées aux données. Un questionnaire similaire, qui fournit des informations sur la réglementation de la radiodiffusion, est également disponible. Dans certain cas, des données sur des entreprises spécifiques, utilisées pour établir les chiffres globaux pour la zone OCDE, ne sont pas diffusées, sur la demande du répondant. Pour de plus amples informations, y compris des données, voir *Les Perspectives des communications 1999* de l'OCDE et <http://www.oecd.org/dsti/sti/it/index.htm>

## **Structure du marché et état de la réglementation (Questions 1 -13)**

**1. Veuillez donner des détails sur la réglementation de l'infrastructure de communication, notamment sur l'offre de réseaux de télécommunications publiques commutés (RTPC) dans votre pays.**

Fourniture d'infrastructure pour les services suivants	Situation réglementaire (p.ex. monopole, duopole, nombre restreint, ouvert librement à tout demandeur)	Nombre d'opérateurs titulaires d'une licence (1998)
RTPC local	Ouvert à tout demandeur (1)	23
RTPC national	Ouvert à tout demandeur (1)	7 national, 6 multirégions
RTPC international	Ouvert à tout demandeur (1)	14
Mobile cellulaire analogique (p.ex. NMT etc.)	Ouvert à tout demandeur (1)	2
Mobile cellulaire numérique (p.ex. GSM etc.)	Ouvert à tout demandeur (1)	3 nationaux
Autres communications mobiles (p.ex. PCS, PCN, CT-2 etc.)	Ouvert à tout demandeur (1)	3 (3)
Publiphones	Ouvert à tout demandeur (2)	

(1) Nécessite une autorisation.

(2) Libre pour les publiphones établis en dehors de la voie publique.

(3) Radiotéléphone de proximité uniquement.

**2. Veuillez donner des précisions sur les grands opérateurs de télécommunications publiques (ETP) dans votre pays. (Les ETP sont des entités publiques ou privées qui assurent sur leurs propres infrastructures des services commutés ouverts au public).**

Nom de l'ETP	Structure du capital de l'ETP (1998) (p.ex. public/privé) Si la structure est mixte, veuillez indiquer la part (%) détenue par le gouvernement
France Telecom	Public (75%) Autres actionnaires (25%) (chiffres approximatifs)
SFR (mobiles - groupe CEGEDEL)	Privé
Bouygues Telecom (mobiles)	Privé
9 Telecom (groupe Bouygues)	Privé
Telecom Développement	Privé/Public
CEGEDEL	Privé
Omnicom	Privé
Siris	Privé

**3. Veuillez donner des précisions sur la part de marché des principaux ETP dans les catégories suivantes.**

	Part du principal ETP (fin 1997)
Accès local (% des lignes d'accès)	100%
Longue distance national (% du nb. total de minutes)	100%
International (% du nb. de MTTi sortantes)	N.C. De nombreux fournisseurs de service sont présents aux côtes de France Télécom.

**4. Veuillez préciser le nombre d'abonnés des opérateurs de communications mobiles cellulaires et PCN.**

Nom de l'opérateur	Nombre d'abonnés (fin 1997)
1. France Telecom	3 080 500
2. SFR	2 231 600
3. Bouygues	505 200

**5. Veuillez décrire les principales évolutions récentes qui influent sur l'offre de services de télécommunications, de même que tous les éventuels projets de textes législatifs ou réglementaires qui doivent entrer en vigueur en 1998.**

La loi de réglementation des télécommunications prévoit la libéralisation complète du secteur des télécommunication au 1er janvier 1998. Les conditions d'autorisation concernant les réseaux ouverts au public et le service téléphonique fourni au public sont prévues dans les articles L. 33-1 et L 34-1. Les textes d'applications principaux sont les suivants.

- le décret relatif au financement du service universel,
- le décret relatif à l'interconnexion,
- le cahier des charges de l'opérateur public France Télécom qui définit ses obligations en matière de service universel et en tant qu'opérateur désigné au titre de l'ONP téléphonie vocale,
- le décret relatif aux clauses types des cahiers des charges,
- le décret relatif à l'Agence nationale des fréquences,
- le décret relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes.

**6. Veuillez décrire rapidement les attributions des autorités nationales de réglementation chargées des services de télécommunications publiques.**

1. Le ministère chargé des télécommunications est en charge :
  - de la réglementation du secteur : le ministère prépare les projets de loi, décret ou règlement après consultation de l'ART lorsque ces projets intéressent la régulation du secteur ;
  - du service public des télécommunications : le ministère contrôle la fourniture du service universel, fixe une convention tarifaire pluriannuelle avec France Télécom sur l'évolution des tarifs du service universel après avis de l'ART et approuve le montant des contribution au fonds de service universel sur proposition de l'ART ;
  - de l'attribution des autorisations : le ministre accorde les autorisations pour les réseaux ouverts au public et le service téléphonique fourni au public après instruction de l'ART ;
  - de l'homologation et du contrôle des tarifs : le ministère approuve, conjointement avec le ministère de l'économie, les tarifs du service universel et les tarifs des service sous monopole de fait, après avis de l'ART ;
  - de la fonction internationale : le ministère assure la représentation de la position française dans les négociations internationales et au sein de l'Union européenne.
2. Les responsabilités de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) concernent :
  - l'attribution et le contrôle des autorisations : l'ART instruit les demandes d'autorisations d'opérateurs pour des réseaux ouverts au public et de service téléphonique au public et délivre les autres autorisations (réseaux indépendants, ect.) ; elle contrôle l'utilisation des autorisations avec des pouvoirs pour faire respecter le réglementation en vigueur ;
  - le service public des télécommunications : l'ART propose au ministre les montants relatifs au coût du service universel et le niveau des contributions de chaque opérateur ;
  - l'interconnexion : l'ART approuve les catalogues de tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants et arbitre les litiges en ce domaine ;
  - la régulation technique : l'ART assure la gestion du plan de numérotation et l'allocation des ressources en numération aux opérateurs de télécommunications; elle attribue les fréquences nécessaires aux utilisateurs de télécommunications civiles.

En outre, l'ART est consultée par le ministère sur les projets de loi ou de règlement et sur les négociations internationales et communautaires dans le secteur de télécommunications.

**7. Existe-t-il des restrictions sur les participations (proportion du capital ou autres) des personnes physiques ou morales investissant dans l'ETP (ou les ETP) établi(s) dans votre pays? Oui**

Suite à l'accord sur les télécommunications de base conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'autorisation d'établir un réseau ouvert au public utilisant des fréquences hertziennes ne peut être accordée à une entreprise dont plus de 20% du capital est détenu directement par des personnes physiques ou morales non européennes. Il n'existe pas d'autres restrictions à l'investissement étranger.

- 8. Existe-t-il des infrastructures ou services de communications (p.ex.. télévision par câble, radiodiffusion terrestre, radiodiffusion par satellite) que les ETP de votre pays ne sont pas autorisés à fournir directement ? De plus, veuillez indiquer toutes les restrictions applicables aux investissements des ETP dans des sociétés fournissant ces infrastructures ou services.**

Il n'existe aucune limitation spécifique à la fourniture d'infrastructures ou de services de communication par les ETP. Le secteur audiovisuel reste soumis à un certain nombre de règles spécifiques destinées à préserver le pluralisme. Ces règles peuvent limiter l'entrée des BTP sur les marchés de la communication mais ne sont pas spécifiques aux ETP.

- 9. Les ETP établis dans votre pays sont-ils autorisés à fournir des services de communications mobiles ? Oui/Non**

**Dans l'affirmative, l'ETP doit-il tenir une comptabilité séparée pour ses activités fixes et ses activités mobiles?**

Oui, les ETP sont autorisés à fournir des services de communications mobiles. Cependant, il leur faut obtenir une autorisation distincte.

Dans le cadre des autorisations déjà attribuées, les ETP soit fournissent les services de télécommunication mobile via une filiale, soit ont été tenus de mettre en place une comptabilité séparée pour leurs activités fixes et leurs activités mobiles.

- 10. Quelles sont les procédures de sélection pour l'octroi de licences aux nouveaux ETP (appel de candidature, désignation par les pouvoirs publics, licences à la demande)?**

Les licences sont délivrées à la demande par le ministre après instruction du dossier par l'ART.

Cependant, le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. Dans ce cas le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'ART, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations.

**11. Veuillez préciser les éventuelles restrictions ou obligations auxquelles sont soumis les nouveaux fournisseurs de réseaux concurrents?**

Les obligations auxquelles sont soumis les nouveau fournisseurs de réseau figurent dans le cahier des charges annexé à l'autorisation. Ces obligations concernait notamment :

- le déploiement de réseau et la zone de couverture ;
- la permanence et la qualité de service ;
- la confidentialité et la neutralité des communications ;
- les normes et spécifications du réseau ;
- la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- l'utilisation des fréquences ;
- la défense et la sécurité publique ;
- le financement de la formation et de la recherche ;
- l'allocation des numéros ;
- la liste universelle des abonnés au téléphone ;
- l'interconnexion ;
- le respect des règles de concurrence ;
- l'interopérabilité des services ;
- le service universel.

**12. L'utilisation de lignes louées au plan national ou international (revente notamment ) fait-elle l'objet de restrictions ? Oui/Non**

**13. Conformément aux réglementations sur les communications applicables dans votre pays, comment serait définie et traitée l'offre de services nationaux et internationaux de téléphonie vocale sur Internet, par des entités autres que des ETP ? Veuillez mentionner toutes les restrictions ou obligations susceptibles d'être applicables.**

La loi française définit le service téléphonique au public d'une façon qui est indépendante des technologies employées. Dans ces conditions, la fourniture du service téléphonique au public est soumise à des règles identiques, qu'elle s'effectue sur Internet ou sur tout autre support.

### **Tarification (Questions 14 -15)**

**14. Quelles sont, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent aux tarifs fixés par les ETP ?** (Veuillez donner des informations sur toutes les dispositions éventuelles d'encadrement des prix, telles que plafonnement des tarifs, et préciser à quelles catégories de services elles sont applicables).

Une convention a été signée en 1997 entre l'Etat et France Télécom. Elle porte sur les objectifs tarifaires pluriannuels du service universel. L'évolution des tarifs doit être inférieure à la hausse des prix à la consommation hors tabac d'au moins 9 % en moyenne par an sur la période 1997-1998 et d'au moins 4,5 % en moyenne par an sur la période 1999-2000. Sont pris en compte les frais d'accès, les abonnements des résidentiels et des professionnels, le trafic national et international des postes d'abonnés et le trafic national et international des publiphones.

Parallèlement, sont soumises au cas par cas, pour homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie, après avis public de l'Autorité de régulation des télécommunications, les propositions tarifaires du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché.

**15. Si des formules de réduction tarifaire sont proposées dans votre pays, veuillez donner des informations sur les formules les plus populaires offertes aux usagers résidentiels, aux utilisateurs d'accès Internet commuté et aux utilisateurs à faible consommation par l'ETP établi. veuillez utiliser le cadre ci-dessous pour en décrire les principales caractéristiques:**

Formule(s) pour utilisateur résidentiel:

- Abonnement mensuel de 15 F TTC en contrepartie d'une réduction de 20 % sur le prix des communications à destination de 6 correspondants privilégiés.
- Abonnement mensuel de 15 F TTC en contrepartie d'une réduction sur le prix des communications nationales pouvant atteindre 30 % selon la durée de ces communications.
- Forfait local 60 F TTC d'abonnement par bimestre en contrepartie de 12 heures de communications locales par bimestre pendant les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 18 à 8 heures et les week-end.

Formule(s) pour l'accès Internet commuté:

- Réduction de 50 % sur le prix des appels passés vers un numéro de connexion à l'Internet de 22 heures à 8 heures tous les jours de la semaine moyennant un abonnement de 10 F TTC par mois.
- Inclusion de certains numéros de connexion à Internet dans le forfait local.

Formule d'abonnement modéré:

- Mesure de réduction automatique du prix de l'abonnement si la facture relative au trafic ne dépasse pas 16,58 F TTC par bimestre.
- Abonnement consommateur modéré : abonnement réduit de moitié et prix des communications doublé si la consommation bimestrielle établie au prix standard est inférieure à 113,16 F TTC par bimestre ; au delà de ce seuil, les communications sont facturées normalement.

Par ailleurs, la loi de réglementation des télécommunications prévoit que des tarifs spécifiques peuvent être offerts à certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Les modalités pratiques d'un tel dispositif sont en cours d'élaboration.

Note: On entend par usager résidentiel le service téléphonique dont bénéficie le consommateur moyen à son domicile. Un utilisateur d'accès Internet commuté est un consommateur qui accède au réseau Internet au moyen d'un PC et d'un modem par l'intermédiaire du réseau téléphonique public local commuté. L'expression abonnement modéré est utilisée par certains ETP pour désigner des formules tarifaires conçues pour des groupes sociaux aux ressources financières limitées.



## Numérotage/Noms de domaine (Questions 16 - 17)

**16. Veuillez décrire la politique de numérotage dans votre pays. Veuillez mentionner l'autorité responsable, indiquer si la portabilité a été introduite et dans l'affirmative préciser pour quels services elle l'a été (p.ex. numéros 800, numéros du réseau cellulaire, numéros du RTPC local).**

Numérotation : Le plan national de numérotation est établi par l'ART et géré sous son contrôle. L'ART attribue les préfixes et les blocs de numéros de façon objective, transparente et non discriminatoire.

Portabilité : A compter du 1er janvier 1998, tout abonné qui ne change pas d'implantation géographique peut conserver son numéro en cas de changement d'opérateur. Cette disposition ne s'applique pas au téléphone mobile.

A compter du 1er janvier 2001, tout utilisateur peut, à sa demande :

- conserver son numéro s'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ;
- obtenir de l'opérateur auprès duquel il est abonné un numéro lui permettant de changer d'implantation géographique ou d'opérateur en conservant ce numéro.

En outre, la portabilité des numéros 800 sera effectivement mise en oeuvre début 1999.

**17. Le Gouvernement a-t-il pris récemment des initiatives concernant l'administration des noms de domaine de tête sur Internet.** (A titre d'exemple, le nom de domaine de tête pour la Belgique est .be). Oui

Les pouvoirs publics ont confié à une association la gestion du domaine .fr précédemment géré par l'INRIA et on engagé une consultation sur cette question.

## **Interconnexion (Questions 18 - 21)**

**18. Les redevances d'interconnexion ou d'accès au RTPC sont-elles fixées par accord commercial entre opérateurs et dans l'affirmative existe-t-il une possibilité d'arbitrage et quel en est l'arbitre ? Existe-t-il une obligation de publier le barème des redevances d'interconnexion ou d'accès au RTPC ? Oui/Non**

**Dans l'affirmative, veuillez joindre un barème des redevances d'interconnexion au RTPC.**

Les redevances d'interconnexion sont prévues dans des conventions de droit privé et sont donc fixées par accord commercial entre les opérateurs. L'ART peut arbitrer les conflits entre les opérateurs.

Il y a obligation pour tous les opérateurs puissants désignés par l'ART de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion.

Redevances d'interconnexion :

Les prix moyens qui résultent des tarifs inscrits dans le catalogue 1998 de France Télécom sont les suivants :

Prix moyen pour un nouvel entrant (en centimes par minute):

- trafic terminal sur un commutateur de raccordement d'abonné (environ 30 000 abonnés) : 6,09 ;
- simple transit à partir du PRO (environ 2 millions d'abonnés) : 12,78 ;
- double transit à partir du PRO (accès à toute la France) : 17,57.

Ces prix moyens, exprimés en centimes par minute, résultent :

- 1) de la facturation à la consommation (en centimes par minutes), à la fois en heures pleines (65%) et en heures creuses (35%) ;
- 2) de la facturation des accès 2 Mbits/s utilisés par le nouvel entrant (qui peut être comparée à un abonnement annuel), sur la base d'une utilisation de 1,8 millions de minutes par an et par accès.

cf. <http://www.telecom.gouv.fr/francais.htm> pour plus de détail.

**19. Pour le calcul des redevances d'interconnexion ou d'accès, faut-il une comptabilité séparée ?**

Veuillez indiquer les éventuelles obligations réglementaires applicables:

Les opérateurs "puissants" (exerçant une influence significative) tiennent une comptabilité séparée de leur activités d'interconnexion.

**20. Quand les redevances d'interconnexion ou d'accès sont établies, les autres fournisseurs de services (notamment ETP et revendeurs de services) peuvent-ils en avoir connaissance à titre de référence?**

Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion entre les opérateurs respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination. Les conventions sont communiquées à l'ART qui peut en demander la modification pour garantir l'égalité des conditions de concurrence.

En outre, les opérateurs puissants doivent rendre publique leur offre d'interconnexion.

**21. La réglementation stipule-t-elle que des fournisseurs de services concurrents peuvent co-planter des installations sur le même site que les ETP établis ? Veuillez indiquer si les revendeurs de services ou les fournisseurs de service Internet peuvent co-planter des équipements dans les mêmes termes et conditions que les ETP, sans avoir le statut d'ETP ?**

Le décret relatif à l'interconnexion prévoit que les opérateurs puissants doivent publier dans leur catalogue d'interconnexion à destination des autres exploitants de réseau et des fournisseurs de service téléphonique au public, les "conditions techniques et tarifaires d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion" ce qui recouvre la localisation. Dans ce cadre le catalogue de France Télécom comporte une offre de colocalisation.

Les conditions faites aux fournisseurs de services de télécommunications autres que le téléphone ouvert au public, sont différentes de celles faites aux opérateurs de réseau et de services ouverts au public.

**Informations d'actualisation des paniers OCDE pour les comparaisons de tarifs (Question 22)**

**22. Veuillez fournir les informations suivantes concernant l'ETP principal dans votre pays.**

Durée moyenne d'un appel local (c-à-d. durée moyenne d'un appel dans la tranche tarifaire la plus basse sur le RTPC)?		
Proportion d'appels dans la tranche tarifaire la plus basse (c-à-d. appels locaux) en pourcentage du total des appels nationaux ?	Professionnel (%)	Résidentiel (%)
Pourcentage d'appels du réseau fixe (RTPC) vers le réseau mobile (p. ex. réseaux cellulaires analogiques et numériques)?	Professionnel (%)	Résidentiel (%)
Proportion de lignes locales (2km ou moins) dans le total des lignes louées (circuits loués)?		

## Service universel/Protection des consommateurs (Questions 23 -25)

**23. Dans le contexte des politiques de service universel, quels sont les éléments de services de télécommunications qui sont considérés comme faisant partie du service universel dans votre pays?**

- le service universel du téléphone : offre d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable à toute personne qui en fait la demande, y compris des tarifs offerts à certaines catégories de personnes qui en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap rencontrent des difficultés dans l'accès au service téléphonique.
- la fourniture d'un service universel de renseignements et d'un annuaire universel d'abonnés, sous formes imprimée et électronique;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence;
- la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.

Peut-être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble de territoire national et capable de l'assurer.

**24. Veuillez donner le détail des éventuels mécanismes de financement explicite du service universel et de leur champ d'application.**

La loi de réglementation des télécommunications de juillet 1996 a prévu des mécanismes de financement des coûts de service universel que sont :

- le coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant d'une part aux obligations de péréquation géographique et d'autre part au déséquilibre tarifaire résultant de la structure courante des tarifs téléphones. Ce déséquilibre tarifaire doit prendre fin au plus tard le 31/12/2000 ;
- Le coût net de l'offre de tarifs spécifiques destinés à certaines catégories d'abonnés ;
- Le coût net de la fourniture d'un service d'annuaire et de renseignement ;
- le coût net de l'obligation de desserte du territoire en cabines téléphoniques.

Deux mécanismes de financement sont actuellement pratiqués :

- un fonds de service universel ;
- une rémunération additionnelle aux charges d'interconnexion.

Cette rémunération additionnelle est destinée à financer le coût net des obligations de péréquation tarifaire. Cette rémunération additionnelle est perçue transitoirement, au plus tard au 31 décembre 2000.

Les autres coûts nets de service universel, et à compter de 2001 le coût de la péréquation géographique, sont financés à travers le fonds de service universel.

Les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques, en contrepartie d'engagement concernant la couverture des routes nationales et autres axes routiers principaux et des zones faiblement peuplées.

**25. Auprès de quelles instances autres que les fournisseurs de services de télécommunications les consommateurs peuvent-ils déposer plainte contre ces fournisseurs ? (p.ex. instance de régulation, médiateur, Ministre, etc.) Existe-t-il une obligation de faire connaître chaque année le nombre de plaintes de consommateurs ? Dans l'affirmative, comment ces plaintes sont-elles décomptées et notifiées ?**

Les plaintes des consommateurs peuvent être adressées à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), ainsi qu'aux directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes. Ils peuvent également saisir les tribunaux judiciaires.

Depuis le 1er janvier 1997, les consommateurs peuvent également s'adresser à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

Les consommateurs ont aussi la possibilité de saisir le Médiateur de la République, de façon précontentieuse. La Commission Nationale Informatique et Libertés est compétente pour la question relative au traitement des données à caractère personnel.

Les consommateurs peuvent faire appel aux associations agréées pour les aider dans leur démarches, tant en ce qui concerne l'obtention d'informations que pour les recours contentieux. Il existe actuellement vingt associations agréées de consommateurs qui traitent de tous les litiges de consommation en général.

Les consommateurs peuvent également se rapprocher de l'Institut National de la Consommation (INC). L'INC est une instance technique au service du consommateur.